

- Cela signifie que la requérante devrait réaliser cet acte dans ce délai, sous peine de voir son droit réduit, c'est-à-dire, d'avoir, au lieu des quatre mois, un délai moindre.
- La requérante a effectué l'envoi du mémoire exposant les motifs du recours par la poste le 27 janvier 2011, la veille du dernier jour du délai.
- Le mémoire est parvenu à la défenderesse le 2 février 2011 parce qu'il a été envoyé en fin de semaine.
- La requérante estime avoir agi en toute légalité et dans le délai imparti, de sorte que son recours devrait être accueilli.
- Elle précise, à cet égard, que le recours a été formé dans les deux mois prescrits à l'article 60, première partie, du RMC.
- En outre, les motifs du recours ont été exposés par écrit dans le délai de quatre mois.
- La requérante relève que lesdits motifs ont été présentés par voie postale, en sortant ainsi de sa sphère d'influence.
- Le «dépôt» auquel l'arrêt attaqué fait référence ne saurait en aucun cas, et sauf le respect dû à une interprétation et à une opinion différentes, être considéré comme une réception par la défenderesse sous peine, en fait, que la partie requérante ne dispose pas du délai qui lui est légalement accordé.
- Or, contrairement à l'interprétation reprise et retenue dans l'arrêt attaqué, si l'article 60 du règlement n° 207/2009 fait certes référence au dépôt d'un mémoire exposant les motifs du recours dans un délai de quatre mois, cela ne saurait cependant signifier ni vouloir dire que la réception dudit mémoire doit intervenir dans ce délai, le dépôt et la réception n'étant pas toujours simultanés.
- La partie requérante doit bien entendu s'acquitter de l'obligation dans le délai imparti, ce qu'a fait la requérante, et l'interprétation selon laquelle c'est la date de réception qui compte ne saurait dès lors prospérer, étant donné que cela impliquerait une violation du principe d'égalité compte tenu de la diversité des pays et du fait que les moyens ne sont pas disponibles ni exigibles et sont dès lors alternatifs conformément aux dispositions du règlement n° 2868/95.
- La requérante soutient que, dans ce délai de quatre mois, la partie requérante est tenue d'envoyer, de déposer, etc., d'autant plus que, ayant déjà fait part, précédemment, de son intention de former recours, la présentation des motifs n'est ni une nouveauté ni une surprise.
- Compte tenu de ce qui a été décidé (rejet péremptoire), la requérante estime que la décision attaquée a violé les dispositions de l'article 60 du RMC et les règles 61, 62, 63, 64, 65 et 70 du règlement n° 2868/95.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Sibiu (Roumanie) le 18 juin 2013 — Ilie Nicolae Nicula/Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Sibiu, Administrația Fondului pentru Mediu

(Affaire C-331/13)

(2013/C 260/40)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Sibiu

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ilie Nicolae Nicula

Parties défenderesses: Administrația Finanțelor Publice a Municipiului Sibiu, Administrația Fondului pentru Mediu

Questions préjudicielles

Les dispositions de l'article 6 du traité sur l'Union européenne, des articles 17, 20 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 110 TFUE, ainsi que les principes de sécurité juridique et de non reformatio in peius résultant du droit communautaire et de la jurisprudence de la Cour (¹), peuvent-ils être interprétés comme s'opposant à des dispositions telles que celles de l'ordonnance d'urgence n° 9/2013?

(¹) Arrêts du 3 décembre 1998, Belgocodex (C-381/97, Rec. p. I-8153) et du 12 octobre 1978, Belbouab (10/78, Rec. p. 1915).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 19 juin 2013 — Nordex Food A/S/Hauptzollamt Hamburg-Jonas

(Affaire C-334/13)

(2013/C 260/41)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante et demanderesse en Revision: Nordex Food A/S

Partie défenderesse et défenderesse en Revision: Hauptzollamt Hamburg-Jonas

Questions préjudicielles

- 1) Pour statuer sur l'octroi d'une restitution à l'exportation, faut-il considérer que la présentation du certificat d'exportation est conforme à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des

restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽¹⁾ si le bureau de douane d'exportation a admis la déclaration d'exportation déposée sans le certificat, en autorisant l'exportateur à adresser le certificat ultérieurement dans un délai précis, et que celui-ci l'a adressé en respectant ce délai?

- 2) Si la première question appelle une réponse négative: l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles requiert-il impérativement de présenter le certificat d'exportation dès le dépôt de la déclaration d'exportation ou suffit-il que l'exportateur ne présente le certificat d'exportation (qui lui a été délivré avant l'exportation) que dans la procédure de paiement?
- 3) L'exportateur, qui a tout d'abord présenté des documents douaniers falsifiés pour établir l'arrivée des marchandises exportées dans le pays de destination, peut-il encore présenter, pour conserver son droit, des documents douaniers valables après l'expiration des délais de présentation fixés par le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, si la présentation tardive n'a pas retardé ou empêché le déroulement de la procédure de paiement en ce que la demande de restitution a tout d'abord été rejetée pour d'autres motifs que l'absence de présentation de telles preuves d'arrivée à destination et que celles-ci sont présentées après avoir reconnu la falsification de ces documents?
- 4) La sanction visée à l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, du 15 avril 1999, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles est-elle également encourue si la restitution à l'exportation demandée correspond certes à celle qui doit effectivement être accordée mais que l'exportateur a tout d'abord présenté dans la procédure de paiement des documents sur la base desquelles la restitution à l'exportation n'aurait pas pu lui être accordée?

⁽¹⁾ JO L 102, p. 11.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Scottish Land Court (Royaume-Uni) le 18 juin 2013 — Robin John Feakins/The Scottish Ministers

(Affaire C-335/13)

(2013/C 260/42)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Scottish Land Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Robin John Feakins

Partie défenderesse: The Scottish Ministers

Questions préjudicielles

- 1) L'article 18, paragraphe 2, du règlement de la Commission (CE) n° 795/2004 ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique:
 - a) lorsqu'un agriculteur remplit les conditions pour l'application de plusieurs des articles suivants: articles 19, 20, 21, 22, 23, 23bis, du règlement n° 795/2004, et article 37, paragraphe 2, article 40, et article 42, paragraphes 3 et 5, du règlement du Conseil (CE) n° 1782/2003 ⁽²⁾; ou uniquement
 - b) lorsqu'un agriculteur remplit les conditions pour l'application de plusieurs des articles 19, 20, 21, 22, 23, 23bis, du règlement n° 795/2004 ou, séparément, de plusieurs des articles 37, paragraphe 2, article 40, et article 42, paragraphes 3 et 5, du règlement du Conseil (CE) n° 1782/2003?
- 2) Si l'article 18, paragraphe 2, est interprété conformément au point (1) (a) ci-dessus, cette disposition est-elle invalide en tout ou en partie pour l'un des deux motifs ci-après, avancés par la partie requérante, ou pour les deux:
 - a) lorsqu'elle a adopté le règlement n° 795/2004, la Commission n'avait pas le pouvoir d'adopter l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 795/2004 en lui donnant le sens ci-dessus; ou
 - b) lorsqu'elle a adopté le règlement n° 795/2004, la Commission n'a pas motivé les dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement n° 795/2004?
- 3) Si l'article 18, paragraphe 2, est interprété de la façon indiquée au point (1) (a), et si la question (2) appelle une réponse négative, l'article 18, paragraphe 2, s'applique-t-il dans le cas où un agriculteur a obtenu, en 2005, l'agrément provisoire de droits au paiement issus de la réserve nationale au titre de l'article 22 du règlement n° 795/2004 pour une exploitation agricole, mais où cet agriculteur n'a déclaré ces droits dans le formulaire du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) qu'en 2007, après avoir pris possession de l'exploitation agricole?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1).